

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-11-030828-266

DATE : Le 20 avril 2026

L'HONORABLE SUZANNE OUELLET, J.C.S.

ANDRÉANNE SIMARD

Demanderesse

c.

SARAH POTVIN

Défenderesse

et

MADAME ALICE INC.

Mise en cause

JUGEMENT

(sur demande d'ordonnance de sauvegarde)

1 CONTEXTE

[1] La société par actions mise en cause, Madame Alice inc. (Alice inc.) a été créée le 1^{er} janvier 2025 suite à un acte de fusion intervenu entre la société 9485-1300 Québec inc. (9485), détenue par la demanderesse Simard, et la société par actions Côté Fleur Côté Couleur inc. (Côté Fleur), détenue par la défenderesse Sara Potvin.

[2] Mesdames Simard et Potvin deviennent coactionnaires à 50 % de la société Alice inc. en vertu d'une convention entre actionnaires intervenue le 2 mai 2025¹.

[3] Alice inc. a deux succursales exploitant un commerce de fleuriste; l'une située à Limoilou, l'autre à Ste-Catherine-de-la-Jacques-Cartier.

[4] Comme allégué, les deux succursales sont opérées de façon distincte :

¹ Pièce P-3.

« 8. Cependant, les dépenses et revenus de chacune de ces deux succursales sont mis en commun au sein de la société mise en cause; »

[5] À compter de septembre 2025, la relation d'affaires entre mesdames Simard et Potvin se détériore graduellement en raison notamment de différends reliés à la comptabilité, aux ressources humaines et aux opérations.

[6] Madame Simard allègue notamment avoir demandé des explications sur la comptabilité à madame Potvin et une mise à jour de la tenue de livres. Elle n'aurait pas obtenu de réponse « satisfaisante ».

[7] À partir d'octobre 2025, il y a rupture du lien de confiance entre les deux actionnaires.

[8] En décembre 2025, les parties ont recours à la médiation, laquelle fut infructueuse.

[9] Le 6 mars 2026, madame Potvin transmet à madame Simard un avis lui annonçant son intention de se prévaloir de la clause d'offre d'achat forcée (clause « shotgun ») prévue à l'article 10 de la convention entre actionnaires².

[10] Madame Potvin offre de racheter de madame Simard la totalité de ses actions pour la somme de 40 000,00 \$, incluant certaines conditions³.

[11] Madame Potvin écrit :

« La présente fait suite à l'offre visant la vente de mes actions dans la société Madame Alice inc. (la « Société ») transmise le ou vers le 23 octobre 2025 ainsi que l'échec du processus de médiation entamé entre nous.

N'arrivant pas à une entente raisonnable, je me vois dans l'obligation de procéder par le mécanisme de la clause « shot-gun » [sic] prévue à l'article 10 de notre convention entre actionnaires intervenue en date du 2 mai 2025 afin de dénouer le litige entre nous. Toutes les mentions aux articles font référence à cette convention entre actionnaires.

[...]

Ainsi tu as le choix d'accepter de vendre tes actions au prix de 40 000,00\$ ou refuser et ainsi acheter la totalité de mes actions pour la somme de 40 000,00\$. Ton refus devra être accompagné d'une Preuve de fonds satisfaisante.

[...]

Réponse attendue

Tu as un délai de **30 jours** suivant la réception du présent avis pour accepter l'offre ou refuser et choisir d'acheter mes actions. Ce dernier choix devant être accompagné d'une Preuve de fonds. »

[12] Le délai de réponse expirait le 13 avril 2026 à 17 h 00.

² *Id.*

³ Lettre du 12 mars 2026, pièce D-2 et courriel de transmission du 13 mars 2026, pièce D-3.

[13] Devant l'échéance du 13 avril 2026 à 17 h 00, madame Simard présente une demande d'ordonnance de sauvegarde le jour même à 14 h 00. Essentiellement, les conclusions recherchées sont les suivantes :

« Suspendre le délai de réponse à l'offre d'achat forcé (shotgun) jusqu'à jugement final ou pour une période de 30 jours;

Ordonner aux parties de ne pas finaliser la transaction de transfert d'actions découlant de l'avis;

Ordonner à la défenderesse de la société mise en cause de fournir les états financiers ou intérimaires, le cas échéant, de l'année 2025 qui ont été confectionnée, le tout dans un délai de 15 jours suivant le jugement à intervenir;

Ordonner, le cas échéant, à tout intéressé qui est en possession des états financiers de la mise en cause de fournir à la demanderesse, les états financiers ou tout états financiers intérimaires qui a été confectionné, le tout dans un délai de 15 jours suivant le jugement à intervenir; »

[14] Madame Simard soutient que la documentation financière obtenue est incomplète pour qu'elle puisse opter convenablement et en toute connaissance de cause.

[15] Madame Simard nie notamment devoir une somme de 35 030,04 \$ à Alice inc. et allègue également que madame Potvin omet de reconnaître sa créance contre Alice inc. au montant de 41 731,00 \$.

2 ANALYSE ET DÉCISION

2.1 Les principes applicables à l'ordonnance de sauvegarde

[16] Les critères qui régissent la délivrance d'une ordonnance de sauvegarde sont similaires à ceux qui s'appliquent à celle de l'injonction interlocutoire provisoire :

- l'urgence;
- l'apparence de droit;
- le préjudice sérieux ou irréparable;
- la balance des inconvénients.⁴

- **L'urgence**

[17] Le Tribunal estime que le critère de l'urgence est satisfait, puisque le délai de 30 jours pour exercer l'option d'accepter ou de refuser l'offre venait à échéance à 17 h 00 le jour de la présentation de la demande d'ordonnance de sauvegarde⁵.

[18] De plus, il y a eu des échanges entre avocats jusqu'au 9 avril 2026.

[19] L'avocate de madame Potvin a même demandé un délai jusqu'au 13 avril 17 h 00 pour répondre aux éléments soulevés dans une correspondance des avocats de madame Simard.

⁴ *FLS Transportation Services Limited c. Fuze Logistics Services Inc.*, 2020 QCCA 1637, par. 23.

⁵ Les parties ont accepté de suspendre l'exercice de la clause « shotgun » pendant le délibéré sur la présente demande.

[20] La clause 10.4 stipule :

« 10.4 [...] Le défaut par un Coactionnaire de transmettre pareil avis à l'Offrant à l'intérieur du délai prescrit sera réputé constituer de sa part une acceptation de l'Offre faite par l'Offrant et tel Coactionnaire s'engage, dès à présent, à donner plein effet à cette acceptation. »

- **L'apparence de droit**

[21] Le droit d'achat forcé (shotgun) fait l'objet d'une stipulation détaillée dans la convention entre actionnaires intervenue le 2 mai 2025.

[22] Les clauses 10.1 à 10.9 prévoient le mécanisme de mise en œuvre de cette clause :

10.2	Conditions de l'offre
10.3	Délai d'acceptation
10.4	Transmission de la réponse
10.5	Acceptation de l'offre par le coactionnaire
10.6	Refus de l'offre par le coactionnaire
10.7	Clôture de la vente
10.8	Limites
10.9	Avis au préalable

[23] Les deux actionnaires souhaitent mettre fin à leur relation d'affaires.

[24] Les deux actionnaires souhaitent également mettre en application la clause shotgun.

[25] Dans une déclaration sous serment du 10 avril 2026, madame Simard déclare :

« 33. Or, il appert de la documentation financière incomplète que je serai [sic] endettée envers la société mise en cause d'une somme de 30 030.04\$, ce que je nie formellement;

34. Cette somme devrait, aux termes de la convention, être payée à la société au moment du rachat des actions de la défenderesse;

35. Or, je soutiens ne pas devoir cette somme à la société mise en cause;

36. De plus, j'ai a [sic] versé à la société mise en cause, sous forme de bourse, un montant de 41 731.00\$ en biens et services, et ce, pour le bénéfice exclusif [de] la société;

37. Or, la défenderesse omet de reconnaître cette créance qui m'est due;

38. Je demande donc au Tribunal d'intervenir afin d'obtenir que l'ensemble de la documentation pertinente soit divulguée, puisque ce n'est qu'une fois cette question résolue que je pourrai exercer mn [sic] choix de vendre ou d'acheter les actions de la société mise en cause;

39. Je demande au Tribunal de suspendre le délai de réponse à l'offre d'achat forcé (shotgun) jusqu'à jugement final pour une période de 30 jours;

40. Je demande également au Tribunal d'ordonner à la défenderesse de me fournir les états financiers ou intérimaire [sic], le cas échéant, de l'année

2025, qui ont été confectionnés, le tout dans un délai de 15 jours suivant le jugement à intervenir; »

[26] À l'instar de l'affaire *Sovell*⁶, notre Cour conclut que d'obtenir une suspension de délai de 20 jours avant d'opter afin d'obtenir des informations plus complètes revêt une apparence de droit :

« [...] He cannot be expected to exercise the option only to find out later how much he has to pay for having exercised it. That would be equivalent to signing a blank cheque. »⁷

- **Le préjudice sérieux ou irréparable**

[27] Sans ordonnance de sauvegarde, madame Simard devra exercer son option sur la base d'informations incomplètes. Le défaut de répondre de madame Simard dans le délai prescrit emporte l'acceptation présumée de l'offre (clauses 10.3 et 10.4).

[28] Cela satisfait le critère du préjudice sérieux ou irréparable.

- **La balance des inconvénients**

[29] L'ordonnance de sauvegarde sera émise pour une courte durée et limitée à la transmission des états financiers ou intérimaires pour l'année 2025.

[30] Ainsi, le préjudice subi par madame Potvin n'est pas significatif comparativement à celui de madame Simard pour les motifs énoncés précédemment.

[31] Madame Potvin, via son avocat, est prête à répondre à la demande d'informations financières avant de procéder aux mesures de redressement (clause 10.7), mais après l'option exercée par madame Simard.

[32] Il y aura certes une négociation autour des deux montants de 35 030,04\$ et 41 731,00\$ pour lesquels des demandes réciproques d'informations ont été échangées entre les avocats⁸.

[33] Cependant, compte tenu de l'offre qui a été faite par l'avocat de madame Potvin, le Tribunal croit opportun que les états financiers ou intérimaires de l'entreprise pour l'année 2025 soient transmis à madame Simard, et ce, en amont de l'exercice de l'option de madame Simard dans les 10 jours de ce jugement.

[34] Conséquemment, le Tribunal maintiendra pour 30 jours additionnels de ce jugement la suspension de l'exercice de la clause shotgun afin que madame Simard puisse répondre à l'avis transmis le 13 mars 2026 à la lumière des états financiers ou intérimaires pour l'année 2025.

⁶ *Sovell c. 2727901 Canada inc.*, 2015 QCCS 2853.

⁷ *Id.*, par. 26.

⁸ Pièce P-10.

[35] Compte tenu de l'urgence, de la volonté réciproque des parties de mettre fin à leur relation d'affaires et d'appliquer la clause « shotgun », la présente ordonnance de sauvegarde sera exécutoire nonobstant appel.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[36] **ORDONNE** à la défenderesse ou à tout intéressé qui en a la possession de fournir à la demanderesse les états financiers ou intérimaires, le cas échéant, de la société mise en cause pour l'année 2025 qui ont été confectionnés, dans un délai de 15 jours de ce jugement;

[37] **SUSPEND** le délai de réponse de la demanderesse relativement à l'offre d'achat forcé jusqu'au 20 mai 2026 à 17 h 00, après quoi le mécanisme d'exercice de la clause shotgun (clause 10) se poursuivra;

[38] **ORDONNE** le maintien du statu quo en interdisant toute modification à la structure de la société mise en cause ou aux actifs pour toute la durée de la présente ordonnance de sauvegarde;

[39] **ORDONNE** l'exécution du jugement nonobstant appel;

[40] **AVEC FRAIS de justice.**

SUZANNE OUELLET, J.C.S.

Me Véronique Juneau
Boucher Cabinet d'avocats
vjuneau@boucheravocats.ca

Avocats de la demanderesse

Me Antoine Sarrazin-Bourgoin
GBV avocats
asbourgoin@gbvavocats.com

Avocats de la défenderesse

Madame Alice inc.

Mise en cause non représentée

Date d'audience : 13 avril 2026